

## Questions du trimestre : cas particulier du 1er contrat

	1ere année	2ie année	3ie année	règle	explication
<b>Licence générale</b>	étudiant	étudiant	apprentissage	Article D6222-28-1	Un apprenti préparant une 3eme année de Licence générale en alternance doit être rémunéré sur la base de la 3eme année du contrat d'apprentissage, car le cycle de formation en Licence correspond à une durée habituelle de 3 années de formation
<i>Cycle de formation</i>	cycle de formation 1	cycle de formation 1	cycle de formation 1		
<i>Niveau de rémunération</i>			3ie année		
<b>Licence professionnelle</b>	étudiant	étudiant	apprentissage	Article D6222-32	Règle spécifique à la licence professionnelle ( <u>préparée en un an maximum en apprentissage</u> , avec une rémunération minimale de deuxième année)
<i>Cycle de formation</i>	dépend des situations	dépend des situations	cycle de formation N		
<i>niveau de rémunération</i>			2eme année		
<b>Master</b>	étudiant	apprentissage		Article D6222-28-1	Un apprenti préparant une 2eme année de Master en alternance doit être rémunéré sur la base de la 2eme année du contrat d'apprentissage, car le cycle de formation en Master correspond à une durée habituelle de 2 années de formation
<i>Cycle de formation</i>	cycle de formation 1	cycle de formation 1			
<i>Niveau de rémunération</i>		2ie année			
<b>Bachelor bénéficiant du grade de licence</b>	étudiant	étudiant	apprentissage (contrat 1)	Article D6222-28-1	Le Bachelor n'est pas un diplôme d'Etat reconnu dans le schéma LMD, mais un titre d'école dont le programme n'est pas forcément reconnu par L'État. Cependant un certain nombre de bachelors bénéficient du grade de licence. On applique donc - pour ces bachelors - le même raisonnement que pour une licence générale
<i>Cycle de formation</i>	cycle de formation 1	cycle de formation 1	cycle de formation 1		
<i>Niveau de rémunération</i>			3ie année		
<b>Bachelor ne bénéficiant pas du grade de licence</b>	étudiant	étudiant	apprentissage (contrat 1)	Principe de l'année contractuelle	Le Bachelor n'est pas un diplôme d'Etat reconnu dans le schéma LMD, mais un titre d'école dont le programme n'est pas forcément reconnu par L'État. Lorsqu'il ne bénéficie pas du grade de licence c'est le principe de l'année contractuelle comme base de calcul de la rémunération du contrat d'apprentissage qui doit s'appliquer
<i>Cycle de formation</i>	cycle de formation 1	cycle de formation 1	cycle de formation 1		
<i>Niveau de rémunération</i>			1ere année		
<b>Titre de niveau 6 qui se prépare exclusivement en un an*</b>	statut étudiant ou expérience professionnelle		apprentissage (contrat 1)	Principe de l'année contractuelle	Un titre de niveau 6, se préparant en un an, dont la voie d'accès est un précédent diplôme de niveau 5, ou une expérience professionnelle préalable, constitue un cycle de formation à part entière. La préparation de ce titre en apprentissage doit donc se voir appliquer la règle du "prérequis", sans impact sur la rémunération. Cette dernière est calculée en fonction de l'année d'exécution du contrat (principe de l'année contractuelle)
<i>Cycle de formation</i>	dépend des situations	dépend des situations	cycle de formation 1		
<i>Niveau de rémunération</i>			1ere année		
<b>BTS puis Bachelor</b>	apprentissage (BTS, contrat 1)	apprentissage (BTS, contrat 1)	apprentissage (Bachelor, contrat 2)	Articles L6222-7-1 et D6222-29	Le BTS et le Bachelor n'appartiennent pas au même cycle de formation. En effet il convient de distinguer le niveau du titre ou diplôme (ici Bac + 3) et la durée du cycle de formation. En l'espèce, on accède au second (Bachelor) sur la base d'un "prérequis" constitué par la réalisation d'un premier cycle de formation correspondant au BTS. En outre, en présence de plusieurs contrats d'apprentissage la règle de succession des contrats s'applique
<i>Cycle de formation</i>	cycle de formation 1	cycle de formation 1	cycle de formation 2		
<i>Niveau de rémunération</i>	1ere année	2ie année	2ie année		
<b>BUT</b>	apprentissage	apprentissage	apprentissage	Principe de l'année contractuelle	Le BUT est un diplôme d'Etat reconnu dans le schéma LMD. En fonction des situations il peut se voir appliquer: soit le principe de l'année contractuelle, soit les règles concernant la licence professionnelles soit les règles applicables aux cursus raccourcis (D6222-28-1). Dans l'hypothèse ou il est préparé en 3 ans en <u>apprentissage</u> , c'est le principe de l'année contractuelle qui s'applique
<i>Cycle de formation</i>	cycle de formation 1	cycle de formation 1	cycle de formation 1		
<i>Niveau de rémunération</i>	1ere année	2ie année	3ie année		
<b>BUT</b>	étudiant	étudiant	apprentissage	Article D6222-28-1	Lorsque (1) le BUT est préparé en un an en apprentissage, et que (2) cette entrée directe en 3ie année se fait suite à 2 années de BUT effectuées sous un autre statut que celui d'apprenti- alors l'article D6222-28-1 trouve à s'appliquer
<i>Cycle de formation</i>	cycle de formation 1	cycle de formation 1	cycle de formation 1		
<i>Niveau de rémunération</i>			3eme année		
<b>BUT</b>	étudiant	étudiant	apprentissage	Article D6222-32	Lorsque (1) le BUT est préparé en un an en apprentissage, et que (2) cette entrée directe en 3ie année se fait au titre d'un « prérequis » ou d'une « passerelle ne correspondant pas aux 2 premières années de BUT - le BUT ayant été défini par ailleurs comme une "licence professionnelle" par le décret l'ayant institué- il convient de mettre en oeuvre une <u>rémunération de deuxième année</u> .
<i>Cycle de formation</i>	cycle de formation 1 (hors BUT)	cycle de formation 1 (hors BUT)	cycle de formation 2		
<i>Niveau de rémunération</i>			2eme année		

\*ex: titre de Responsable de développement commercial (RNCP36395)

DREETS Nouvelle Aquitaine - le 19/09/2023

Les interprétations apportées ici sont à retenir sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et de précisions ou corrections ultérieures qui seraient apportées par la DGEPF. Elles visent à constituer un simple appui au traitement des questions portant sur les sujets de rémunération. Ces indications ne concernent, de surcroît, que la part réglementaire de la rémunération, sans préjudice d'éventuelles dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables